

លេខ / n°: D298/2



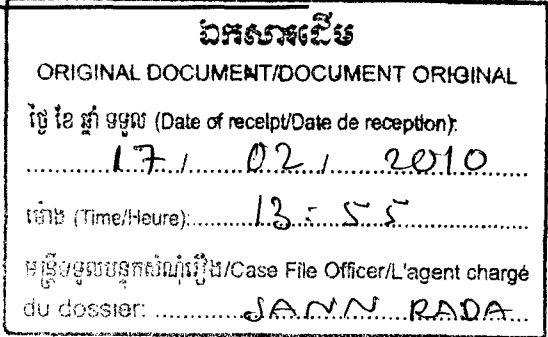
ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ



ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Office of the Co-Investigating Judges

Bureau des co-juges d'instruction

Composé comme suit : **M. le Juge YOU Bunleng**

M. le Juge Marcel LEMONDE

Date: **16 février 2010**

Langue d'origine: **Khmer/Français**

Classement: **Public**

**Ordonnance de refus
de mise en examen supplétive**

Co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Personnes mises en examen :

M. NUON Chea M. KHIEU Samphan
M. IENG Sary M. KAING Guek Eav
Mme IENG Thirith *alias* Duch

Avocats des parties civiles :

Me NY Chandy	Me Philippe CANONNE
Me LOR Chunthy	Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me KONG Pisey	Me Mahdev MOHAN
Me HONG Kim Suon	Me Olivier BAHUGNE
Me YUNG Phanit	Me David BLACKMAN
Me KIM Mengkhy	Me Martine JACQUIN
Me MOCH Sovannary	Me Annie DELAHAIE
Me SIN Soworn	Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me CHET Vannly	Me Patrick BAUDOIN
Me PICH Ang	Me Lyra Thuy NGUYEN
Me Silke STUDZINSKY	Me Marie GUIRAUD
Me Françoise GAUTRY	Me Laure DESFORGES
Me Isabelle DURAND	

Avocats de la Défense :

Me SON Arun
 Me Michiel PESTMAN
 Me Victor KOPPE
 Me ANG Udom
 Me Michael G. KARNAVAS
 Me PHAT Pouy Seang
 Me Diana Ellis
 Me SA Sovan
 Me Jacques VERGÈS
 Me KAR Savuth
 Me Francois ROUX
 Me Marie-Paule CANIZARÈS



Nous, **You Bunleng (ឃុំ ប៊ុនឡេង)** et **Marcel Lemonde**, co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC »),

Vu la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi relative aux CETC »),

Vu les Règles 55 et 67 du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires (le « Règlement intérieur »),

Vu l'instruction N° 002/19-09-2007 conduite contre **NUON Chea (នួន ជា)** et **consorts**, des chefs de **crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, génocide, meurtre, torture, persécution religieuse**, infractions visées aux articles 3, 4, 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, et 209, 210, 500, 501, 503 à 508 du Code pénal de 1956,

Vu le dossier de l'instruction N° 001/18-07-2007 conduite contre **KAING Guek Eav (កាំង ហ្គេកអ៊ាវ)** alias **Duch (ឌុច)** des chefs de crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève du 12 Août 1949, homicide et torture, clôturée par notre ordonnance de renvoi en date du 8 août 2008 modifiée par décision de la Chambre préliminaire en date du 5 décembre 2008,

Vu notre ordonnance de soit-communiqué en date du 18 septembre 2007 (D17) et notre ordonnance de disjonction en date du 19 septembre 2007 (D18)

Vu notre ordonnance de soit-communiqué aux fins d'éventuel non-lieu en date du 6 janvier 2010 (D298).

Vu la réponse des co-procureurs en date du 11 janvier 2010 (D298/1)

Vu la demande de mise en examen déposée par les co-procureurs le 21 janvier 2010 (D334)

RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 31 juillet 2007, lors de la première comparution de **KAING Guek Eav (កាំង ហ្គេកអ៊ាវ)** alias **Duch (ឌុច)**, celui-ci a reçu notification de tous les faits reprochés dans le réquisitoire introductif du 18 juillet 2007 (les faits qui font l'objet de l'instruction), et il a été mis en examen pour crimes contre l'humanité (D7).

2. Le 19 septembre 2007, dans le souci d'une bonne administration de la justice, une ordonnance de disjonction a été prise (D18). L'instruction s'est alors poursuivie parallèlement, d'une part dans le dossier N° 001/18-07-2007 concernant **KAING**



Guek Eav (កាំង ហ្គេកអ៊ាវ) alias **Duch (ឌុច)** seul et d'autre part dans le dossier N° 002/19-09-2007, concernant l'intéressé et quatre autres personnes.

3. Le 2 octobre 2007, après avoir constaté, en cours d'instruction, qu'il existait à son encontre des indices graves et concordants d'avoir participé à la commission des faits, les co-juges d'instruction ont procédé à la mise en examen complémentaire de **KAING Guek Eav (កាំង ហ្គេកអ៊ាវ)** alias **Duch (ឌុច)** pour violations graves des Conventions de Genève du 12 Août 1949 (001/D20).

4. Le 8 août 2008, dans le cadre de l'instruction N° 001/18-07-2007, **KAING Guek Eav (កាំង ហ្គេកអ៊ាវ)** alias **Duch (ឌុច)** a été renvoyé devant la Chambre de première instance des chefs de crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève du 12 Août 1949 et maintenu en détention (001/D99).

5. Les co-procureurs ayant interjeté appel de l'ordonnance de renvoi, la Chambre préliminaire, par décision en date du 5 décembre 2008, a modifié l'ordonnance de clôture et renvoyé **KAING Guek Eav (កាំង ហ្គេកអ៊ាវ)** alias **Duch (ឌុច)** devant la Chambre de première instance des chefs de crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève du 12 Août 1949, homicide et torture. L'accusé a ensuite comparu devant la Chambre de première instance, qui a mis l'affaire en délibéré le 27 novembre 2009.

6. Le 6 janvier 2010, dans le cadre de l'instruction N° 002/19-09-2007, les co-juges d'instruction ont communiqué le dossier aux co-procureurs aux fins d'éventuel non-lieu à l'égard de **KAING Guek Eav (កាំង ហ្គេកអ៊ាវ)** alias **Duch (ឌុច)** (002/D298).

7. Le 11 janvier 2010, les co-procureurs ont donné leur réponse, précisant que, « *si les co-juges d'instruction peuvent rendre une ordonnance de non-lieu à l'égard de **KAING Guek Eav (កាំង ហ្គេកអ៊ាវ)** alias **Duch (ឌុច)** pour l'ensemble des faits instruits dans le cadre du dossier 002/19-09-2007 en application de la Règle 67, le moment approprié pour un tel non-lieu n'est pas encore arrivé* », ce moment étant celui de l'ordonnance de clôture¹ (002/D298/1).

8. Le 14 janvier 2010, en application de la Règle 66, les co-juges d'instruction ont avisé les parties et leurs avocats qu'ils considéraient que l'instruction N° 002/19-09-2007 était terminée.

9. Le 21 janvier 2010, les co-procureurs ont déposé une demande de mise en examen de **KAING Guek Eav (កាំង ហ្គេកអ៊ាវ)** alias **Duch (ឌុច)**. Ils font valoir que les co-juges d'instruction ne peuvent renvoyer une personne en jugement pour des faits pour

¹ Réponse, § 5



lesquels elle n'aurait pas préalablement été mise en examen ; que les co-juges d'instruction ont considéré que les personnes mises en examen seraient convoquées, avant la fin des investigations, afin de clarifier les faits pour lesquels elles sont susceptibles d'être renvoyées devant la Chambre de première instance² ; que les quatre autres personnes mises en examen ont été récemment interrogées et informées des faits pour lesquels elles étaient susceptibles d'être renvoyées devant la Chambre de première instance ; qu'un tel interrogatoire n'a pas eu lieu pour **Duch (ឌុច)**. En conséquence, ils demandent aux co-juges d'instruction de « *rectifier cette disparité et de mettre en examen Duch (ឌុច) de manière similaire* ».

10. En outre, les co-procureurs indiquent que « *la détention de Duch (ឌុច) peut aussi être prolongée en application de la Règle 63(7) sur la base des motifs contenus dans le réquisitoire introductif et la décision de la Chambre de première instance du 15 juin 2009* ».

MOTIFS DE LA DECISION

Observations préliminaires³

11. S'agissant de la demande des co-procureurs en date du 21 janvier 2010, intitulée en cambodgien “សំណើសុំធ្វើសេចក្តីជូនដំណឹងអំពីបទចោទប្រកាន់ កាំង ហ្គេក អ៊ាវ ហៅ ឌុច (Demande de notification des chefs d'accusation à l'encontre de Kaing Guek Eav alias Duch)” et en anglais « Request for notification of charges to Kaing Guek Eav alias Duch » (la version française n'étant pas encore disponible à ce jour), les co-juges d'instruction observent qu'il existe en khmer une ambiguïté due au vocabulaire utilisé dans la règle 57, intitulée en cambodgien “ការជូនដំណឹងអំពីបទចោទប្រកាន់ (notification des chefs d'accusation)” et en anglais « notification of charges ». En effet, les rédacteurs de cette règle n'ont pas adopté le vocabulaire employé dans l'article 143 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, dont l'intitulé est “ការជូនដំណឹងអំពីការដាក់ឱ្យស្ថិតនៅក្រោមការពិនិត្យ (notification des mises en examen)”, terme conforme à l'intitulé en français de la règle 57. Afin de dissiper l'ambiguïté liée, en khmer, à ce problème de vocabulaire, les co-juges d'instruction précisent que la demande en date du 21 janvier 2010, intitulée “សំណើសុំធ្វើសេចក្តីជូនដំណឹងអំពីបទចោទប្រកាន់ កាំង ហ្គេក អ៊ាវ ហៅ ឌុច (« demande de notification des chefs d'accusation à l'encontre de Kaing Guek Eav alias Duch »), sera ici analysée comme une *ការជូនដំណឹងអំពីការដាក់ឱ្យស្ថិតនៅក្រោមការពិនិត្យ (demande de notification des mises en examen)* contre Kaing Guek Eav alias Duch.

² V. « Ordonnance sur la demande de clarification déposée par les co-procureurs », en date du 20 novembre 2009 (dernier paragraphe)

³ Les paragraphes 11 et 12, destinés à clarifier la version khmère, n'ont pas d'incidence sur les versions française et anglaise.



12. Par ailleurs, les co-juges d'instruction rappellent qu'en principe, ils ne rendent pas de décisions déclaratoires portant sur le droit applicable. Pourtant, compte tenu de l'ambiguïté ci-dessus décrite, ils estiment nécessaire de clarifier une nouvelle fois les principes régissant la mise en examen, avant de répondre à la demande.

Remarques sur la notion de mise en examen

13. Les co-juges d'instruction tiennent à préciser que la mise en examen (notion nouvelle adoptée par le Code de Procédure pénale cambodgien en s'inspirant du système français⁴) ne relève pas de la simple formalité procédurale mais constitue une décision judiciaire prise par les co-juges d'instruction dès lors qu'ils ont constaté des indices précis et concordants à l'encontre d'une personne⁵. Par cette décision personnelle, les co-juges d'instruction sont amenés à décider du moment approprié et du contenu de la mise en examen. Si la personne n'est pas visée dans le réquisitoire introductif, elle acquiert alors la qualité de « personne mise en examen », qualité dont bénéficie systématiquement toute personne nommée dans le réquisitoire introductif⁶.

14. Si, comme il a été précisé dans leur décision sur demande de clarification, les co-juges d'instruction ne peuvent renvoyer une personne en jugement pour des faits pour lesquels elle n'aurait pas préalablement été mise en examen, à l'inverse, il est évident que les co-juges d'instruction peuvent rendre une ordonnance de non-lieu à l'égard d'une personne sans que cette personne ait été préalablement mise en examen⁷. Dans ce cas, la seule limite au pouvoir des co-juges d'instruction est posée par la règle 24(4) du Règlement intérieur, qui leur interdit d'entendre en qualité de témoin une personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants.

Le cas particulier de KAING Guek Eav (កាំង ហ្គេកអ៊ាវ) alias Duch (ឌុច)

15. Les co-juges d'instruction rappellent qu'en l'espèce, comme ils l'ont précisé dans la décision sur la demande de clarification des co-procureurs, ils ont déjà notifié à KAING Guek Eav (កាំង ហ្គេកអ៊ាវ) alias Duch (ឌុច) tous les faits reprochés mentionnés dans le réquisitoire introductif du 18 Juillet 2007⁸ et qu'ils ont aussi,

⁴ En France, la **mise en examen** (terme juridique remplaçant **inculpation** depuis 1993) est de la compétence exclusive du juge d'instruction. Elle vise la personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction ; voir Lexique des Termes Juridiques, 14^{ème} Edition, Dalloz, 2003.

⁵ En France, l'article 80-1 du Code de procédure pénale détermine les conditions de la mise en examen. L'Article 126, alinéa 2 du Code de Procédure Pénal Cambodgien et la Règle 55(4) du Règlement intérieur prévoient des conditions similaires.

⁶ Toute personne nommée dans le réquisitoire introductif est appelée « la personne mise en examen » : voir la définition de la « personne mise en examen » dans le glossaire du Règlement d'intérieur de CETC : « *personne nommément visée par les poursuites, entre le réquisitoire introductif et l'ordonnance de clôture.* » ; voir aussi la jurisprudence française, Crim. 5 nov. 1985: Bull. crim. no 344 ; D. 186. IR. 303, obs. Pradel ; JCP 1986 II. 20685, note Jeandidier : « [...] une personne nommément désignée dans le réquisitoire introductif, même sous la formule « X paraissant être... », acquiert la qualité d'inculpé, indépendamment de la date à laquelle l'inculpation lui est notifiée par le juge d'instruction. »

⁷ Voir l'Ordonnance sur la demande de clarification déposée par les Co-Procureurs, en date du 20 Novembre 2009 (§ 10 et la note de bas de page 6 précisant les références sur lesquelles s'appuie cette interprétation).

⁸ PV de première comparution de KAING Guek Eav du 31 Juillet 2007, (D7).



depuis la réception de ce réquisitoire jusqu'à la notification récente de la fin des investigations⁹, mené des actes d'instruction portant sur l'ensemble de ces faits. Ainsi, les co-juges d'instruction considèrent que leur obligation de conduire une enquête sur l'ensemble des faits soulevés dans le réquisitoire introductif a été remplie.

16. Comme il a été précédemment indiqué, **KAING Guek Eav (កាំង ហ្គេកអ៊ីវ)** alias **Duch (ឌុច)** a été récemment jugé devant la Chambre de première instance pour son rôle en tant que chef de S-21 et, en cette qualité, comme l'un des « principaux responsables » des crimes relevant de la compétence des CETC en application de l'article 1^{er} de la Loi sur les Chambres extraordinaires et de l'article 1^{er} de l'Accord du 6 juin 2003. Il n'est pas envisagé d'organiser un deuxième jugement de l'intéressé et, dans ces conditions, il n'apparaît pas utile de le convoquer « afin de clarifier les faits pour lesquels il serait susceptible d'être renvoyé devant la Chambre de première instance ». Une mise en examen supplétive serait donc inadaptée à la situation.

17. Par ailleurs, **KAING Guek Eav (កាំង ហ្គេកអ៊ីវ)** alias **Duch (ឌុច)** a été maintenu en détention provisoire le 8 août 2008 jusqu'à sa comparution devant la Chambre de première instance, pour une durée maximale de 4 mois en application de la Règle 68, à l'occasion de son renvoi en jugement dans le cadre du dossier N° 001/18-07-2007. Depuis lors, il n'est plus détenu dans le cadre du dossier N° 002/19-09-2007, sa détention n'ayant pas été prolongée dans ce dossier. Il n'est donc pas possible aujourd'hui de « prolonger sa détention en application de la Règle 63(7) sur la base des motifs contenus dans le réquisitoire introductif et la décision de la Chambre de première instance du 15 juin 2009 », cette détention ayant pris fin.

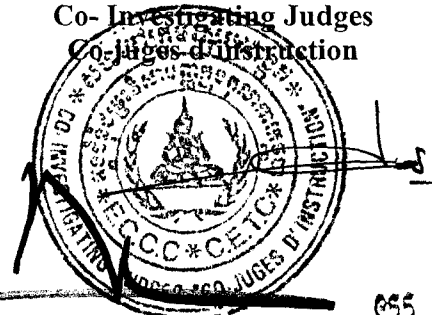
PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu à procéder aux actes demandés.

Fait à Phnom Penh, le 16 février 2010

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Co-Investigating Judges
Co-Juges d'Instruction



Marcel LEMONDE

ឃុំ ប៉ុល ពត

⁹ Avis de fin d'instruction du 14 Janvier 2010.